



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h35.

Point supplémentaire conformément à l'ordre du jour en application de l'article 12 du ROI :

- REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Haute Senne Logement srl (2018-2024).

SEANCE PUBLIQUE

1) **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 24 juin 2019**

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, indique une erreur dans le procès-verbal par rapport à l'emplacement de son intervention précédente relative aux cautions dans les cadre des conventions d'occupations à titre précaire pour les occupations récurrentes de locaux qui est insérée dans le point Fabriques d'église.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance précédente sous réserve de cette correction.

2) **PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-27 §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 approuvant la Déclaration de Politique Générale pour la législature 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable rendu, en date du 12 septembre 2019, par le Comité de direction ;

Vu l'avis favorable rendu, en date du 13 septembre 2019, par le Comité de concertation, et ce conformément à l'article 26bis §2 de Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de convertir la Déclaration de Politique Générale en outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition, et ce par l'adoption d'un Programme Stratégique Transversal ;

Considérant qu'en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Programme Stratégique Transversal doit être débattu publiquement ;

Considérant que pour la prise d'acte du premier Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024, le délai de six mois, prévu à l'alinéa 1er du §2 de l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est porté à neuf mois ;

Considérant l'absence de séance du Conseil communal durant les mois de juillet et août 2019 ;

Après présentation du Programme Stratégique Transversal par Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. et les remerciements de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, qui salue le travail réalisé par l'Administration ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Pierre ROMPATO et Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Arnaud GUERARD, Dominique FAIGNART, Philippe DUMORTIER et Madame Véronique SGALLARI, Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2018-2024.

Article 2 : de publier le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 par voie d'affiche et sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente délibération et ses annexes au Gouvernement wallon, conformément à l'article L1123-27 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3) **NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2019**

Le Conseil communal prend connaissance de l'Arrêté du Service Public de Wallonie de Mons, du 1^{er} juillet 2019, réformant les modifications budgétaires n°1 de la commune d'Ecaussinnes pour l'exercice 2019, votées par le Conseil communal le 27 mai 2019, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. **Situation telle que votée par le Conseil communal**

Recettes globales	20.072.923,58
Dépenses globales	19.871.430,87
Résultat global	201.492,71

2. **Modification des recettes**

04020/465-48 : 1.268.850,77 au lieu de 1.205.408,23 soit 63.442,54 en plus

3. **Modification des dépenses**

/

4. **Récapitulation des résultats tels que réformés**

Exercice propre	Recettes	15.840.635,52	Résultats	67.793,36
	Dépenses	15.772.842,16		
Exercices antérieurs	Recettes	3.485.730,60	Résultats	3.240.931,99
	Dépenses	244.798,61		
Prélèvements	Recettes	810.000,00	Résultats	-3.043.790,10
	Dépenses	3.853.790,00		
Global	Recettes	20.136.366,12	Résultats	264.935,25
	Dépenses	19.871.430,87		

5. **Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires**

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve : 2.124.628,74 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. **Situation telle que votée par le Conseil communal**

Recettes globales	9.112.167,37
Dépenses globales	8.744.078,23
Résultat global	368.089,14

2. **Modification des recettes**

060/995-51 : 20190062	0,00 au lieu de 70.000,00 soit 70.000,00 en moins
06089/995-51 : 20190062	70.000,00 au lieu de 0,00 soit 70.000,00 en plus
000/663-51/2018	511.863,60 au lieu de 0,00 soit 511.863,60 en plus
000/665-51/2018	0,00 au lieu de 511.863,60 soit 511.863,60 en moins

3. **Modification des dépenses**

/

4. **Récapitulation des résultats tels que réformés**

Exercice propre	Recettes	1.634.264,00	Résultats	- 6.465.894,23
	Dépenses	8.100.158,23		
Exercices antérieurs	Recettes	2.174.448,74	Résultats	2.042.392,34
	Dépenses	132.056,40		
Prélèvements	Recettes	5.303.454,63	Résultats	4.791.591,03
	Dépenses	511.863,60		
Global	Recettes	9.112.167,37	Résultats	368.089,14
	Dépenses	8.744.078,23		

5. **Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires**

- Fonds de réserve extraordinaire : 26.835,72 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 441.863,60 €.

4) **INTERCOMMUNALE - Renouvellement des instances IDEA lors des Assemblées Générales et Conseil d'Administration du 26 juin 2019 - Composition et délégations de compétences et délégations de pouvoirs et de signatures**

Le Conseil communal prend acte du courrier du 3 septembre 2019 relatif au renouvellement des instances IDEA lors des Assemblées Générales et Conseil d'Administration du 26 juin 2019 - Composition et délégations de compétences et délégations de pouvoirs et de signatures.

5) INTERCOMMUNALE - Renouvellement des instances HYGEA lors des Assemblées Générales et Conseil d'Administration du 20 juin 2019 - Composition et délégations de compétences et délégations de pouvoirs et de signatures

Le Conseil communal prend acte du courrier du 4 septembre 2019 relatif au renouvellement des instances HYGEA lors des Assemblées Générales et Conseil d'Administration du 20 juin 2019 - Composition et délégations de compétences et délégations de pouvoirs et de signatures.

6) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Scrl Haute Senne Logement (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de la scrl Haute Senne Logement, daté du 20 février 2019, et le courriel du 29 mai 2019, relatifs à la désignation d'un nouveau représentant communal au sein du Comité d'attribution de ladite scrl pour les années 2018 à 2024, selon la répartition de la clé d'Hondt et en concertation entre les Communes membres comme suit : 1PS, 2MR, 1 CDH et 1 ECOLO ;

Considérant que pour représenter la commune d'Ecaussinnes au Comité d'attribution de la scrl Haute Senne Logement, il a été proposé la candidature de Monsieur Quentin DUMONT (ECOLO) ;

Considérant le courriel du 3 juin 2019 de Monsieur Sébastien DESCHAMPS indiquant que le mandat CDH revient à une personne de Soignies ;

Considérant l'intervention en séance de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, précisant que finalement le candidat à désigner doit appartenir au parti CDH et non ECOLO ;

Considérant, par conséquent, la décision du Conseil communal de reporter ce point à une séance ultérieure ;

Considérant que pour représenter la commune d'Ecaussinnes au Comité d'attribution de la scrl Haute Senne Logement, il a été proposé la candidature de Madame Clotilde MARISCAL (CDH) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 19 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- Pour le Comité d'attribution : 19 votes pour la liste présentée ;

DECIDE, au scrutin secret et par 13 voix POUR et 6 voix CONTRE sur 19 votants :

Article 1 : de désigner pour représenter l'Administration communale au sein du Comité d'attribution de la scrl Haute Senne Logement :

- Madame Clotilde MARISCAL (CDH).

Article 2 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite société ainsi qu'au(x) représentant(s) communal(aux) concerné(s).

7) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Bernard ROSSIGNOL, Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Arnaud GUERARD et Julien SLUYS, Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de voter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, tel que repris ci-dessous.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministre des Pouvoirs Locaux.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL D'ECAUSSINNES DU 23 SEPTEMBRE 2019

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1 - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'Action Sociale, si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal, et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
 - le Directeur Général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être

transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la Commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, etc.). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 100 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune d'Ecaussinnes* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le Directeur Général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers

afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

- Le mercredi précédant la séance du Conseil communal de 15 à 16 heures ;
- Sur rendez-vous, le mercredi précédant la séance du Conseil communal de 7h45 à 8h30 et de 16h00 à 17h30.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée conformément au règlement en vigueur à la date de la demande. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du Directeur Général

Article 24bis - Lorsque le Directeur Général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b. la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.
 2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 3. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. le commente ou invite à le commenter ;
- b. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de présence tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c. clôt la discussion ;
- d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par les services de l'Administration communale

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux services de l'Administration communale d'Ecaussinnes.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33quinquiès - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, etc.).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul :

- lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé ;
- **lorsqu'il comporte plus de votes que prévu ;**
- **lorsqu'il ne permet pas de déterminer correctement le vote obtenu.**

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Le vote se fait à main levée chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le Président invite les Conseillers à voter.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à entourer d'un cercle « oui » ou « non » ou qu'à supprimer la mention « oui » ou « non » se rapportant au point proposé ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a ni entouré d'un cercle « oui » ou « non » ni supprimé la mention « oui » ou « non » se rapportant au point proposé.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, lors de l'examen du procès-verbal de la séance précédente, de faire des observations sur la rédaction de celui-ci. Si ces observations sont adoptées, le Directeur Général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si aucune observation n'est formulée, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur Général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 3 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 50 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la Loi Organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Article 54 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action Sociale soit présente.

Article 55 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil communal, il est remplacé par le Bourgmestre, ou par défaut par le Président du Conseil de l'action sociale.

Article 56 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur Général de la Commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 5 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la Commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du Conseil communal ;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1 - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur Général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 68 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent

- ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 69 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales ou d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 - Les questions orales discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- les questions orales doivent être envoyées, par écrit au Bourgmestre, au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal. Elles seront signées par le Conseiller qui interpelle le Collège communal ;
- le nombre de questions orales est limité à un maximum de 6 par séance du Conseil communal. En cas de dépassement de ce nombre, il est répondu aux six premières questions dans l'ordre de réception. Les questions en surplus feront l'objet d'une réponse écrite endéans les 30 jours suivant le Conseil communal ou seront reportées à la prochaine réunion du Conseil communal.
- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Paragraphe 3 - Les questions d'actualité discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- les questions d'actualité doivent être envoyées, par écrit, au Bourgmestre, au plus tard à 10h le jour de la réunion du Conseil communal ;
- le nombre de questions d'actualité est limité à 2 par séance du Conseil communal. En cas de dépassement de ce nombre, il est répondu aux deux premières questions dans l'ordre de réception ;

- le Conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 73 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72, moyennant paiement d'une redevance fixée conformément au règlement en vigueur.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les

mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 76bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater - Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal.

Paragraphe 2. - Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 111,55 EUR par séance du Conseil communal.

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 77ter - En exécution de l'art. L6451-1 du CDLD et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 77quater - Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 78 - Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 79 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques représentés au sein du Conseil communal ont accès à 1 édition/an du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Les formats des textes, leur nombre de caractère seront communiqués par l'Administration ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, le cas échéant le thème proposé par le Collège, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

8) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Acte d'exclusion

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 14 ;

Considérant qu'en son article 14 la Loi Organique stipule que : "Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'Action Sociale sont Conseillers communaux. L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant" ;

Considérant la lettre adressée au Conseil communal, en date du 4 juillet 2019, dans laquelle il est acté l'exclusion de Monsieur Thierry SEVERS du groupe politique ECOLO et la présentation du candidat remplaçant, à savoir Monsieur Francis VANHOVE ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du membre exclu par un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant l'acte de présentation de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 10 septembre 2019 ;

Considérant que le groupe ECOLO présente Monsieur Francis VANHOVE, comme membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Thierry SEVERS, exclu ;

Considérant le procès-verbal de recevabilité de la liste de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 10 septembre 2019 ;

Considérant que le groupe ECOLO respecte les prescrits de la Loi Organique ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de l'exclusion de Monsieur Thierry SEVERS du groupe politique ECOLO, et par conséquent de la perte de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre, sans délai, copie de la présente délibération au CPAS d'Ecaussinnes et au Ministre des pouvoirs locaux Madame Valérie DE BUE, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

9) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Election

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 12 et 14 ;

Considérant la lettre adressée au Conseil communal, en date du 4 juillet 2019, dans laquelle il est acté l'exclusion de Monsieur Thierry SEVERS du groupe politique ECOLO et la présentation du candidat remplaçant, à savoir Monsieur Francis VANHOVE ;

Considérant qu'en son article 14 la Loi Organique stipule que : "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'Action Sociale sont Conseillers communaux. L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres de son groupe et qu'il propose un remplaçant. Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à la date de prestation de serment du remplaçant*" ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du membre exclu par un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant l'acte de présentation de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 10

septembre 2019 ;

Considérant que le groupe ECOLO présente Monsieur Francis VANHOVE, comme membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Thierry SEVERS, exclu ;

Considérant le procès-verbal de recevabilité de la liste de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 10 septembre 2019 ;

Considérant que l'article 12 §3 de la Loi Organique des CPAS précise les éléments suivants : "*Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le Conseil communal. Le président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection*" ;

Considérant que le groupe ECOLO respecte les prescrits de la Loi Organique des CPAS ;

Après intervention de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'élire de plein droit Monsieur Francis VANHOVE en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre, sans délai, copie de la présente délibération au CPAS d'Ecaussinnes et au Ministre des pouvoirs locaux Madame Valérie DE BUE, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

10) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière pour le 1^{er} trimestre 2019, arrêté au montant de 7.195.800,96 €, à la date du 31 mars 2019.

11) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une dotation communale à la Zone de Police - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 déterminant les règles de répartition de la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 23 février 2002 arrêtant la clé de répartition entre les communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies, composant la Zone de Police ;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 27 août 2019 par Madame la Directrice financière ;

Considérant que le Conseil de Police en date du 27 novembre 2018 a arrêté le montant de contribution des communes faisant partie de la Zone de Police de la Haute Senne, fixant à 1.187.392,18 € l'intervention incombant à la commune d'Ecaussinnes dans le budget de l'exercice 2019 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies ;

Considérant que ce montant est inscrit à notre budget initial 2019 à l'article budgétaire

330/435-01 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter à la somme de 1.187.392,18 € le montant de la contribution de la commune d'Ecaussinnes dans le budget pour l'exercice 2019 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies ;

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

12) FABRIQUE D'EGLISE - Saint-Remy - Budget - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 juin 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 25 juin 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Saint-Remy arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu, en date du 28 août 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 27 août 2019 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la décision en date du 5 juillet 2019 réceptionnée en date du 9 juillet 2019, de l'organe représentatif du culte, approuvant le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Remy ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 juillet 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait jusqu'au 19 août 2019 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Remy est approuvé par expiration du délai comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.176,39 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.017,66 €
Recettes extraordinaires totales	153.367,36 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	7.441,50 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	8.493,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.325,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.345,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	144.873,50 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	178.543,75 €
Dépenses totales	178.543,75 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

13) FABRIQUE D'EGLISE - Saint-Géry - Budget - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 juin 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 1 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel église Saint-Géry arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 22 juillet 2019, réceptionnée en date du 23 juillet 2019, par l'organe représentatif du culte, approuvant le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Géry ;

Vu l'avis favorable rendu, en date du 28 août 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à un demande datée du 28 août 2019 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 juillet 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courait jusqu'au 2 septembre 2019 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Géry par le dépassement des délais aux montant suivants :

Recettes ordinaires totales	17.694,64 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.889,64 €
Recettes extraordinaires totales	52.621,96 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont excédent présumé de l'exercice précédent de :	5.596,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.300,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.991,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	47.025,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	70.316,60 €
Dépenses totales	70.316,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province du Hainaut.

14) FABRIQUE D'EGLISE - Sainte-Aldegonde - Budget - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis favorable rendu, en date du 1er août 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 19 juillet 2019 ;

Considérant la délibération du 13 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 16 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de l'église Sainte-Aldegonde arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Considérant les pièces les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant la décision en date du 6 août 2019, réceptionnée en date du 8 août 2019, de l'organe représentatif du culte approuvant le budget 2020 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 août 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait jusqu'au 17 septembre 2019 ;

Considérant que dans ce cas, le délai de tutelle du Conseil communal est dépassé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le budget 2020 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde est approuvé par expiration du délai comme suit :

Recettes ordinaires totales	45.059,43 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.209,43 €

Recettes extraordinaires totales	13.389,15 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.389,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.265,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.183,58 €
Dont dépenses de personnel (D16 à D26):	14.750,00 €
Dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4.900,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	58.448,58 €
Dépenses totales	58.448,58 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

15) **CONVENTION - Projet supracommunal 2019-2020 - Le Coeur du Hainaut à vélo**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux, adressé par courrier daté du 30 juin 2017, dans le cadre de la supracommunalité lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017-2018 ;

Considérant la décision de principe du Collège communal du 30 décembre 2016 d'entamer un travail d'analyse sur la cartographie établie par la Province de Hainaut et l'intercommunale IDEA dans le cadre du projet "Le coeur de Hainaut à vélo" ;

Considérant la décision du Collège communal du 19 avril 2017 sur l'appel à projets 2017-2018 supracommunalité afin de mandater l'intercommunale IDEA à poursuivre son rôle de coordinateur ;

Considérant la reconduction de l'appel à projets communaux, adressée par courrier daté du 29 avril 2019, dans le cadre de la supracommunalité lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 de poursuivre le projet et de mandater IDEA/Coeur de Hainaut pour déposer une candidature au nom de notre Commune ;

Considérant le courriel daté du 21 mai 2019 émanant de la Cellule supracommunalité du Hainaut, qui nous a communiqué le nouveau calendrier établi par les Autorités provinciales pour rentrer les projets supracommunaux et précisant notamment la date butoir du 30 septembre 2019 pour déposer la convention entre la Commune et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer à la convention entre la commune d'Ecaussinnes et la Province de Hainaut relative au subside provincial, accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux comme reprise ci-dessous.

Article 2 : de transmettre la présente convention avant le 30 septembre 2019 à la Cellule

Supracommunalité, Monsieur Sandro FAIELLA, collaborateur administratif et gestionnaire de la communication, via son adresse courriel "sandro.faiella@hainaut.be" et par courrier postal.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ECAUSSINNES ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX

Entre les soussignés :

D'une part, la Province de Hainaut, dont le siège est établi rue Verte, 13 à 7000 Mons, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick MELIS, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial prise en sa séance du 24 février 2015 ;

D'autre part, l'Administration communale d'Ecaussinnes, ci-après dénommée l'Administration communale, dont le siège est établi Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1er Portée de la convention.

Article 1.1.

Cette convention résulte :

- du Décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10% restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018 ;
- de la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un appel à projets supracommunaux ;
- de la fixation par le Collège provincial le 21 mars 2019 de la dotation par commune pour 2019 et 2020 ;
- de la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2019 accordant la dotation aux communes pour les projets supracommunaux 2019-2020.

Article 1.2.

Les dispositions de la Troisième Partie du Livre III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

TITRE 2 L'aide en numéraire.

Chapitre 1er Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside.

Article 2.1.1.

Pour les années 2019 (avec comme chiffre de référence la population au 1^{er} janvier 2018) et 2020 (avec comme chiffre de référence la population au 1^{er} janvier 2019), la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle basée sur la présente convention, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans, portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur autre qu'une commune et disposant de la personnalité juridique. A chaque projet est adossée une institution provinciale.

Article 2.1.2.

La dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la commune. Dans le cas où la commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté à par projet et donc par opérateur.

Le subside sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné :

- à la signature de la convention, toute la dotation 2019 ;
- dans le premier trimestre 2020, une tranche correspondant à 50% de la dotation 2020 ;
- dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50% de la dotation 2020, et ce au plus tard en octobre 2021.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

En novembre 2019, un rapport d'activités sera déposé par l'opérateur ainsi qu'un état documenté des dépenses.

Ces versements s'effectueront sur le compte financier de l'opérateur communiqué par l'Administration communale.

Article 2.1.3.

Le subside est exclusivement destiné à financer des projets supracommunaux tels que définis à l'article 2.1.1.

Chapitre 2 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 2.2.1

L'opérateur désigné par l'Administration communale adressera à la PROVINCE DE HAINAUT SERVICES FINANCIERS SUBSIDES Digue de Cuesmes, 31 à 7000 MONS, les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention des deux années concernées au plus tard dans le premier trimestre 2021.

Article 2.2.2

Lorsque l'examen des documents produits révélera que la dotation n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée (cf. article 2.1.3.), le Collège provincial sera invité à se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

Article 2.2.3

En cas de décision de remboursement, le Directeur financier provincial invitera l'opérateur désigné par l'Administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

TITRE 3 Dispositions diverses.

Article 3.1.

Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2. de la présente.

Article 3.2.

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 30 octobre 2021.

Article 3.3.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial, 13 Rue Verte à Mons.

Fait le _____, en 2 exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour l'Administration communale de Ecaussinnes Xavier DUPONT, Bourgmestre	Pour la Province de Hainaut, Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial
Ronald WISBECQ Directeur général f.f.	Patrick MELIS, Directeur général provincial

Préalablement aux votes des conventions d'occupations à titre précaire pour les occupations récurrentes, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, demande des explications par rapport aux critères de fixation d'une caution et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

16) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux de l'école communale du Sud - Asbl Les Amis de l'école du Sud

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes de locaux de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46 à 7190 Ecaussinnes, par l'asbl Les Amis de l'école du Sud, représentée par Monsieur René DUMORTIER.

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

Et

L'asbl Les Amis de l'école du Sud, ayant son siège rue Arthur Pouplier, 46 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur René DUMORTIER - Président, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur des locaux de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} septembre 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal) :

AGENDA 2019-2020

Uniquement durant les périodes scolaires :
Tous les lundis, de 16h00 à 18h00 ;
Tous les mardis, de 16h00 à 18h00 ;
Tous les mercredis, de 13h00 à 18h00 ;
Tous les jeudis, de 16h00 à 18h00 ;
Tous les vendredis, de 15h00 à 17h00.

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met les locaux, mentionnés ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

17) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local "La Joie aux Vieux" - Les Marchous

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes du local "La Joie aux Vieux", sis rue de Familleureux à 7190 Ecaussinnes, par l'association Les Marchous, représentée par Monsieur Jérôme BODDEN, Secrétaire.

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

Et

Monsieur Jérôme BODDEN, domicilié rue de Restaumont, 115 à 7190 Ecaussinnes, représentant la société de Gilles « Les Marchous », ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le bâtiment « La Joie aux Vieux », sis rue de Familleureux à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} juillet 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège).

AGENDA pour 2019

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment. Ils possèdent les clefs et vont en fonction de leurs besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC organisateur » ainsi qu'une « assurance dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

La consommation en eau, gaz et électricité est à la charge de l'unique occupant du bâtiment.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc. est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

18) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Locaux de la gare d'Ecaussinnes - La Croix Rouge d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes d'une partie des locaux de la gare d'Ecaussinnes, sis avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes, par la Croix Rouge d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Yvon DAL, Président.

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

La Croix Rouge d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Yvon DAL, Président, domicilié rue de l'Eglise, 4 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur, des locaux communaux situés dans le

bâtiment dénommé « Gare d'Ecaussinnes », avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes, répartis selon le plan ci-annexé.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper en permanence les lieux à partir du 1er octobre 2019 selon ses besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de l'Administration communale.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux

sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

Article 10 : cession et sous-location

L'organisateur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

19) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local de la Bassée - Les Scaussinous

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes du local, sis dans le parc de la Bassée à 7191 Ecaussinnes, par la société de gilles "Les Scaussinous", représentée par Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président.

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président société de gilles « Les Scaussinoûs », domicilié rue Belle Tête, 36 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le bâtiment, sis Parc de la Bassée à 7191 Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er octobre 2019 et selon l'horaire repris comme suit (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal).

AGENDA pour 2018

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment. Ils possèdent les clés et vont en fonction de leurs besoins.

La Commune se réserve le droit d'occuper les locaux dans le cadre d'activité communale, notamment Cité d'Art et le festival « Les Tailleurs ».

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

La consommation en eau, gaz et électricité est à la charge de l'unique occupant du bâtiment (relevé des compteurs ci-annexés à la présente convention).

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

20) CONVENTION - Détournement des eaux pluviales de la toiture de l'école du Sud au profit du Gai Logis

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la convention liant l'Administration communale d'Ecaussinnes à l'asbl Le Gai Logis portant sur le détournement des eaux pluviales de la toiture de l'école du Sud.

Entre

1° L'Administration communale d'Ecaussinnes, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., soussigné de première part,

Et

2° Le Gai Logis asbl, rue Bel-Air, 40 à 7190 Ecaussinnes, représenté par Monsieur René DUMORTIER, Président, soussigné de deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Gai Logis asbl souhaite réaliser un potager pédagogique pour et avec ses bénéficiaires. Ce potager serait localisé dans le « renforcement » qui jouxte l'école du Sud.

Ledit potager serait « alimenté » par les eaux de pluie provenant de la toiture de l'école du Sud et plus précisément du bâtiment des maternelles.

L'AC Ecaussinnes, soussigné de première part, accepte que le Gai Logis asbl récolte les eaux de pluie de l'école du Sud afin de concrétiser son projet de potager pédagogique.

Article 2 : Droits et obligations des parties

L'AC Ecaussinnes s'engage à permettre au Gai Logis asbl de dévier une partie des eaux

pluviales du bâtiment des maternelles de l'école du Sud afin d'alimenter une citerne externe située sur le terrain du soussigné de deuxième part.

Les frais liés à la déviation des eaux de pluie (en ce compris l'entretien du captage des eaux) seront à charge du Gai Logis asbl (tuyaux PVC, citerne, filtre, etc.).

La réalisation technique de ladite déviation des eaux de pluie de l'école du Sud vers le Gai Logis devra obligatoirement recevoir l'aval du service travaux du soussigné de première part. Dans ce cadre, un simple schéma technique sera réalisé par la partie la plus diligente et ce schéma (éventuellement modifié) sera signé « pour accord » par l'agent technique en chef bâtiment de la Commune ou son remplaçant (désigné par le Collège) ainsi que par un responsable du Gai Logis asbl.

Le détournement des eaux de pluie pourra être suspendu en cas de travaux au bâtiment de l'école du Sud ; dans cette hypothèse l'AC Ecaussinnes avertira en temps opportun l'asbl le Gai Logis de cette interruption du détournement.

L'AC Ecaussinnes informe le soussigné de deuxième part qu'une partie de la toiture du bâtiment des maternelles de l'école du Sud est constituée d'ardoises en amiante de sorte que seule la toiture qui a été rénovée pourra être utilisée dans le cadre du projet de potager pédagogique (en annexe le rapport du Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail).

Les parties conviennent que le soussigné de deuxième part bénéficiera du captage de la totalité des eaux de pluie du bâtiment des maternelles de l'école du sud dès que l'ensemble de ladite toiture sera désamiantée, et ce aux conditions de la présente convention.

Article 3 : Responsabilité

Le captage des eaux sera réalisé sous la surveillance et la responsabilité exclusive de l'utilisateur, à savoir le Gai Logis asbl. Le Gai Logis asbl dégage la commune d'Ecaussinnes de toute responsabilité en cas d'incident ou de pollution.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'anniversaire de la présente convention envoyé par courrier recommandé.

Article 5 : Prix

Cette convention est conclue à titre gratuit et sans indemnité.

Article 6 : Législation belge

La présente convention est régie par le droit belge.

Fait à Ecaussinnes, le _____ en 3 exemplaires.

Le Conseil communal,		Le Gai Logis,
Le Directeur général f.f., R. WISBECQ	Le Bourgmestre, X. DUPONT	Le Président, R. DUMORTIER

Annexe : le rapport du Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail.

21) CONVENTION - Prise en charge des animaux errants, perdus ou abandonnés

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qui prescrit en son article 9, paragraphe premier, que toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné, est tenue de le confier dans les 4 jours à l'Administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend, avec obligation pour celle-ci de confier sans délai l'animal, selon le cas, à une personne qui assure des soins et un logement approprié, à un refuge pour animaux ou à un parc zoologique ;

Vu l'article 135, §2, alinéa 2, NLC, « *les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : « (...) 6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2015 approuvant la convention désignant l'asbl Société Contre la Cruauté envers les Animaux, rue Jean Jaurès, 195 à 7100 La Louvière, comme refuge habilité à recueillir les animaux errants, perdus ou abandonnés pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 approuvant la convention désignant l'asbl Société Contre la Cruauté envers les Animaux, rue Jean Jaurès, 195 à 7100 La Louvière, comme refuge habilité à recueillir les animaux errants, perdus ou abandonnés pour les années 2016 et suivantes par tacite reconduction ;

Considérant le courriel du 7 juin 2019 émanant de Madame Amandine JADOUL, Coordinatrice SPA La Louvière, Société Contre la Cruauté envers les Animaux, dans lequel il est demandé d'approuver la nouvelle convention fixant les conditions sous lesquelles les animaux errants perdus ou abandonnés leur seront confiés par l'Administration communale ou par toute autre personne habilitée, pour les exercices 2019 à 2024 ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention désignant l'asbl Société Contre la Cruauté envers les Animaux, rue Jean Jaurès, 195 à 7100 La Louvière, comme refuge habilité à recueillir les animaux errants, perdus ou abandonnés pour les exercices 2019 à 2024 telle que reprise ci-dessous.

Article 2 : de communiquer la présente décision à l'asbl Société Contre la Cruauté envers les Animaux, au Chef de Corps de la Zone de police Haute Senne et à Madame la Directrice financière.

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS ET PERDUS

Entre les soussignés :

La commune d'Ecaussinnes, représentée par Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 septembre 2019

Et

L'asbl "SCCA" Société Contre la Cruauté envers les Animaux, ayant son siège social à 7100 La Louvière, rue Jean Jaurès, 195 à 7100 La Louvière, représentée par Monsieur Gaëtan SGUALDINO, agissant en qualité de Président et membre du Conseil d'Administration.

Objet de la convention :

La Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux prescrit en son article 9, paragraphe premier, que toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné, est tenue de le confier dans les 4 jours à l'Administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal, avec obligation pour celle-ci de confier sans délai l'animal, selon le cas, à une personne qui assure des soins et un logement approprié, à un refuge pour animaux ou à un parc zoologique.

Ledit article prévoit en son alinéa 3 que l'Administration Communale remplit cette obligation en désignant un refuge pour animaux auquel les animaux peuvent être directement confiés par les personnes qui les ont recueillis.

La présente convention a pour objet :

- De désigner l'asbl SCCA comme refuge pour animaux habilité à recueillir les animaux qui se trouvent dans les conditions de la Loi ;
- De définir les conditions sous lesquelles se fera l'entrée des animaux qui seront confiés directement par l'Administration communale ou par toute autre personne habilitée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention est conclue pour une période comprise entre 2019 à 2024.

Article 2

L'asbl SCCA s'engage à accepter le placement de tous les animaux errants ou perdus qui lui sont confiés directement par la commune d'Ecaussinnes ou toute autre personne habilitée par la Commune à cet effet.

Les animaux faisant l'objet de la présente convention sont les animaux de compagnie (chiens, chats, lapins, cobayes, etc.), à l'exception :

- du bétail (chevaux, vaches, moutons, chèvres, cochons, etc.) ;
- des animaux sauvages (renards, fouines, etc.) ;
- des NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) : mygales, scorpions, serpents, etc.

Entrent également dans le champ d'application de la présente convention les animaux saisis en vertu de l'article 42 de la Loi du 14 août 1986, paragraphe premier de ladite loi qui ne seront confiés au refuge de l'asbl SCCA qu'après procès-verbal des autorités.

Article 3

L'asbl SCCA s'engage à l'occasion de chaque entrée d'animaux d'assurer à ceux-ci tous les soins nécessaires et un logement approprié, et ce conformément aux dispositions légales.

L'animal confié doit être tenu à disposition du propriétaire et ne peut être euthanasié ou proposé à l'adoption pendant un minimum de quinze jours après le placement, à l'exception du cas où un vétérinaire juge que l'animal doit être euthanasié après avis circonstancié.

L'asbl SCCA s'engage également à respecter tous les droits conférés aux tiers, propriétaires des animaux et tels que définis par la Loi ainsi qu'à mettre en oeuvre toutes les démarches possibles afin de retrouver lesdits propriétaires.

Article 4

Il est expressément convenu entre les parties que tous les animaux qui lui seront confiés pourront l'être 7J/7J et 24H/24H, et ce grâce à un trousseau de clés permettant l'accès aux bâtiments principaux. Il est également convenu que ce trousseau sera confié au Chef de Corps de la Zone de Police de la localité concernée. Un document de remise des clés sera établi entre les parties.

Article 5

En contrepartie des obligations légales assumées par l'asbl SCCA, la commune d'Ecaussinnes lui versera pour l'ensemble des entrées d'animaux, effectuées conformément à la présente convention, une indemnité calculée annuellement et couvrant l'ensemble des frais supportés par l'asbl SCCA et qui sont relatifs au logement et aux soins prodigués.

L'indemnité annuelle est calculée selon la formule suivante :

Nombre d'habitants recensés au registre de la population de la commune d'Ecaussinnes (10.924 habitants) au 1er janvier de l'année en cours (1er janvier 2019) x 0,10 centimes/habitant soit un total de 1.092,40 euros.

Ce montant pourra être révisé à chaque reconduction de la présente convention, en fonction de l'évolution du coût de la vie, sur proposition de l'asbl SCCA qui devra être avalisée par la commune d'Ecaussinnes.

Cette somme couvre :

- La prise en charge de l'animal ;
- Les vaccins ;
- Les frais journaliers (nourriture et pension) ;
- Les frais vétérinaires / animal, etc.

Cette somme ne couvre pas les frais exceptionnels autres auxquels l'asbl SCCA devrait faire face lors de la prise en charge des animaux encadrés dans la présente convention à savoir euthanasie et les frais liés à l'équarrissage répartis comme suit :

- Frais d'euthanasie d'animaux de moins de 15 kg : 35,00 € ;
- Frais d'euthanasie d'animaux de plus de 15 kg : 65,00 € ;
- Frais d'équarrissage d'animaux de moins de 15 kg : 25,00 € ;
- Frais d'équarrissage d'animaux de plus de 15 kg : 45,00 €.

Chaque année, l'asbl SCCA transmet à la commune d'Ecaussinnes le total du montant des frais ordinaires et exceptionnels liés à la présente convention.

L'indemnité annuelle est redevable pour le 1^{er} mars au plus tard de chaque année.

Article 6

Le non-paiement à leurs échéances du forfait et/ou des factures dues en exécution de la présente convention autorise l'asbl SCCA à suspendre ses obligations et à refuser d'accueillir et d'héberger tout animal qui lui serait acheminé, et ce jusqu'à la régularisation complète de la situation.

22) CONVENTION - Partenariat entre le Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CeRAIC) et la commune d'Ecaussinnes dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu le Décret du 8 novembre 2018 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Vu la Circulaire relative au parcours d'intégration du 28 janvier 2019 ;

Considérant la convention de partenariat reprise dans l'article 1 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre le Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre (CeRAIC) et la Commune d'Ecaussinnes reprise ci-après :

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primoarrivants, telles que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part, la Commune d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.

Et, d'autre part, le CeRAIC, sis rue Dieudonné François, 43 à 7100 La Louvière, représenté par Madame Micheline LIEBIN, Directrice,

Il est convenu ce qui suit :

Le CeRAIC s'engage à :

1. fournir à la Commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante, tels que :
 - a. le document informatif visé à l'article 2382 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
 - b. le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 2382 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;
 - c. tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.
2. fournir à la Commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;
3. respecter les dispositions légales relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
4. informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;
5. organiser le bureau d'accueil :
 - sur base d'une réservation téléphonique/courriel,
 - selon l'occupation prévue en concertation avec le service adéquat, dans les locaux de la Maison des associations située rue d'Henripont, 1 à 7190 Ecaussinnes ;
6. fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;
7. fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.

La Commune s'engage à :

1. remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 2382 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;
2. orienter le primo-arrivant vers le CeRAIC ;
3. transmettre au CeRAIC, par courriel et/ou par écrit tous les mois (au minimum), un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante obligée ;
4. respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le CeRAIC (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du CeRAIC) ;
5. fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil, comme par exemple, la possibilité d'utiliser une photocopieuse ;
6. le cas échéant, informer le CeRAIC de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent

la date prévue d'occupation.

Les deux parties s'engagent à :

1. travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire ;
2. assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Mons-Charleroi seront compétents.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CeRAIC.

23) CONVENTION - "Central" (Centre Culturel Régional du Centre) 2019

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, marque son accord sur la convention 2019 liant l'Administration communale d'Ecaussinnes au "Central", selon les éléments ci-dessous :

En vertu :

- du Décret du 28 juillet 1992 modifié par le Décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;
- de l'Arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;
- du Contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl Central, le Ministère de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut.

Il est convenu ce qui suit entre :

Centra, place Jules Mansart, 17-18 à 7100 La Louvière

Et

la commune d'Ecaussinnes, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.

Article 1 : durée de la convention

La présente convention débute le 1er janvier 2019 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2019.

Article 2 : participation financière de la Commune

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0,25€ par habitant (10.975) sur son territoire, soit 2.743,75€.

Article 3 : modalités de paiement

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 068-0663910-69 de "Central" avant le 30 septembre 2019.

Article 4 : participation financière de Central

La Commune souhaite le cofinancement avec "Central" des activités culturelles et selon

des modalités définies en commun accord avec l'Echevin de la Culture.
Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et "Central" seront financés par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, "Central" s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la Commune définie à l'article 2, soit 3.429,69€.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de Central

Le paiement se fera au compte du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse de "Central". Il sera joint un récapitulatif des dépenses, ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité

La Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec "Central" la mention suivante : "Avec le soutien de Central", ainsi que le logo de "Central".

Article 7 : renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2020 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2020.

24) CONVENTION - Occupation d'une piscine par une école

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention d'occupation de la piscine privée MONTURIER (FUN-OXYGEN SPRL) par une école ; ladite convention étant libellée comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PISCINE PAR UNE ECOLE

Entre : FUN-OXYGEN sprl, rue Mayeurmont à 7190 Ecaussinnes, représenté(e) par Monsieur Audry MONTURIER , Responsable, ci-après dénommée la 1ère nommée d'une part

Et

la commune d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., ci-après dénommée la seconde nommée d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La 1ère nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux et emplacements suivants : *vestiaires, douches, matériels de piscine* en bon état de propreté.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives.

La présence d'au moins un maître nageur, disposant de la formation requise légalement est garantie par la première nommée (article 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013).

Article 2

La mise à la disposition des installations aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord.

Article 3

Le tarif de location est le suivant : un forfait par période d'occupation (40 minutes) d'un montant de 55 euros TVAC par période par classe. Toute période engagée étant due.

La première nommée enverra à la fin de chaque mois, une facture à « l'utilisateur », qui s'engage à payer cette facture dans les 30 jours à compter de la date de réception.

Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 15 jours la 1^{ère} nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée à l'exception des leçons annulées qui ont pu être remplacées.

Article 4

La présente convention pourra être renouvelée tacitement d'année en année scolaire, elle est incessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite.

Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 6 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Article 5

Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants accompagnateurs au bord des bassins et leur collaboration étroite à la surveillance des enfants.

Article 6

La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Article 7

La 1^{ère} nommée décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

Article 8

La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille. Elle signalera immédiatement à la 1^{ère} nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Article 9

La seconde nommée s'engage à indemniser la 1^{ère} nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1^{ère} nommée aux frais de la seconde.

Article 10

La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurance connue.

Article 11

En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à

l'exercice de son droit de recours contre la 1ère nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

Article 12

La 1ère nommée déclare avoir souscrit une police d'assurance la couvrant des vices ou défauts du matériel mis à la disposition de la seconde.

Article 13

La 1ère nommée pourra contrôler l'observation des prescriptions de la présente convention et, éventuellement faire évacuer le bassin, sans dédommagement pour la seconde nommée.

Fait à Ecaussinnes, le _____ en deux exemplaires.

La commune,		La direction,	
Ronald WISBECQ, Directeur général f.f.	Xavier DUPONT, Bourgmestre	MONTURIER A.	DECAMPS L.

25) TRAVAUX - Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Aménagement voirie et égouttage de la rue Emile Vandervelde - PIC rectificatif

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les investissements communaux ;

Vu la Circulaire du 15 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant le Fonds d'investissement à destination des Communes ;

Considérant le courrier du 11 décembre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives de la Région wallonne, octroyant un droit de tirage à la commune d'Ecaussinnes pour un montant de 511.863,60 € ;

Considérant que la programmation pluriannuelle s'étend sur une période de 3 ans couvrant les années 2019 à 2021 ;

Considérant que les priorités régionales sont :

- des voiries conviviales, accessibles et sûres ;
- l'accessibilité aux PMR et usagers faibles ;
- l'entretien du patrimoine routier existant ;
- la construction et la rénovation durables ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Plan d'Investissement

Communal ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit rentrer un plan d'investissement qui liste l'ensemble des projets que la Commune souhaite rendre éligibles lors de la programmation 2019 à 2021 ;

Considérant que la Commune a déjà introduit un dossier dans le cadre de cette programmation relatif à la réfection d'un tronçon de la rue Emile Vandervelde, approuvé par la DGO1 et conditionné à la création d'un PIC rectificatif pour atteindre 150 % de l'enveloppe subsidiée ;

Considérant le courrier du SPW daté du 5 août 2019, nous signalant que nous devons introduire un PIC rectificatif pour atteindre 150% de l'enveloppe subsidiée, ce qui est atteint en additionnant les deux nouvelles fiches suivantes :

- Fiche n°1 du PIC 2019 Rectifiée, aménagement de la voirie et réparation de l'égouttage prioritaire rue Emile Vandervelde, du pont SNCB jusqu'à la rue de Familleureux ;
- Fiche n°2 du PIC 2021 ajoutée, qui concerne allongement du tronçon du pont SNCB jusqu'à la rue de la Sucrierie ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de procéder à la réfection et sécurisation de la rue Emile Vandervelde ;

Vu la demande d'avis favorable avec remarques rendu, en date du 29 août 2019, par Madame la Directrice financière ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 rectificatif suivant les deux fiches ci-annexées proposant l'investissement relatif à l'aménagement de la voirie et réparation de l'égouttage prioritaire de la rue Emile Vandervelde, avec ajout d'un tronçon de travaux :

- Fiche n°1 du PIC 2019 Rectifiée, PHASE 2, aménagement de la voirie et réparation de l'égouttage prioritaire rue Emile Vandervelde, du pont SNCB jusqu'à la rue de Familleureux : Montant total des travaux : 1.200.452,05 € tvac (Subvention DGO1 60% : 510.574,23 € tvac ; Part communale 40% : 340.382,82 € tvac ; Part SPGE : 349.495,00 € tvac.
- Fiche n°2 du PIC 2021 ajoutée en réserve, PHASE 3, travaux supplémentaire du pont SNCB jusqu'à la rue de la Sucrierie.

Article 2 : de prévoir les moyens financiers lors de l'établissement du budget 2020 pour l'étude (10%) et les travaux mais uniquement de la fiche n°1, pour un montant de 940.000,00 € tvac.

Article 3 : de réanalyser la situation financière communale et la part de subside octroyée par la DGO1 courant 2020-2021, avant de budgétiser la réalisation de la Fiche n°2, l'enveloppe subsidiée étant insuffisante à ce jour.

Article 4 : de transmettre la présente et ses annexes à l'autorité de tutelle, Direction Générale Opérationnelle «Routes et Bâtiments » - DGO1, département des infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et à Madame la Directrice financière.

26) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux en voirie pour la Mobilité

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 6 septembre 2019, par Madame la Directrice financière f.f., et ce suite à une demande datée du 2 septembre 2019 ;

Considérant le cahier des charges n°17.12.01 relatif au marché "Travaux en voirie pour la Mobilité" établi par le bureau d'études Scenilum sprl ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 312.369,92 € hors tva ou 377.967,60 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/73160 (n° de projet 20190012) et sera financé par fonds propres ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°17.12.01 et le montant estimé du marché "Travaux en voirie pour la Mobilité", établis par le bureau d'études Scenilum sprl. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 312.369,92 € hors tva ou 377.967,60 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/73160 (n° de projet 20190012).

27) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation du pont des Douces Arcades

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 27 août 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 13 août 2019 ;

Considérant le cahier des charges n°2019-015 relatif au marché "Rénovation du Pont des Douces Arcades" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors tva ou 50.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190050) et sera financé par fonds propres ;

Après présentation du dossier par Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2019-015 et le montant estimé du marché "Rénovation du pont des Douces Arcades", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors tva ou 50.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190050).

28) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation du pont de la rue des Places

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2019-016 relatif au marché "Rénovation du pont de la rue des Places" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190051) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire ;

Après présentation du dossier par Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2019-016 et le montant estimé du marché "Rénovation du pont de la rue des Places", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190051).

29) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Convention In House - Missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à l'amélioration de la voirie de la rue Emile Vandervelde à Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes est associée à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a le souhait de réaliser des travaux relatifs à l'amélioration de la rue Emile Vandervelde ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que cette Directive a été transposée dans la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette Loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la Loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services,
2. Plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs,
3. La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les organes de décision de l'intercommunale sont composés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, de délégués des associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leur propres services au sens de l'article 30§3 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc. ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment l'expertise pour une mission d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé, conformément au Livre des missions et tarifs « In House » d'IDEA ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 79.643,26 € htva ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu, en date du 12 juillet 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 11 juillet 2019 ;

Après présentation du point par Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé en vue de procéder à l'amélioration de la rue Emile Vandervelde.

Article 2 : d'approuver les conditions du marché conformément au document ci-annexé et le montant estimé du marché "Missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et

de coordination sécurité-santé en vue de procéder à l'amélioration de la rue Emile Vandervelde" établis par la Cellule des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.643,26 € htva.

Article 3 : de solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In House », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA.

30) **MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Désamiantage de la toiture de l'école industrielle et commerciale**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 relative à l'approbation des conditions du marché et du mode de passation ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière daté du 17 juillet 2019, et ce suite à une demande datée du 15 juillet 2019 ;

Considérant que certaines modifications doivent être apportées au cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges modifié ci-annexé relatif au marché "Désamiantage de l'école industrielle et commerciale" établi par la société Wascos sprl ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.700,00 € hors tva ou 125.822,00 €, 6% tva comprise et que le crédit disponible est de 140.000,00 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 735/72460 (n° de projet 20190047) et sera subsidié à hauteur de 118.000,00 € tvac par le programme PPT, article 735/66151 (n° de projet 20190047) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges modifié en annexe établi par la société Wascos sprl et le montant estimé du marché "Désamiantage de l'école industrielle et commerciale", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.700,00 € hors tva ou 125.822,00 €, 6% tva comprise et que le crédit disponible est de 140.000,00 € tvac.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2019, article 735/72460 (n° de projet 20190047).

31) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de la Marlière, 17

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande par formulaire adéquat et complet de type SPW datée du 24 juin 2019 de Monsieur Claude SURLEREAU, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile ;

Considérant la vue des lieux opérée le 15 juillet 2019 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de la Marlière, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°17, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

32) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Nivelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 10 mai 2019 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation du point par Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue de Nivelles, entre la rue de Familleureux et la sortie d'agglomération vers la RN534, la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan ci-joint.

Article 2 : aux droits des rétrécissements existant :

- à hauteur du n°112, l'établissement d'une priorité de passage avec priorité pour les conducteurs se dirigeant vers la sortie de l'agglomération de Marche-lez-Ecaussinnes ;
- à hauteur du n°97 E, l'établissement d'une priorité de passage avec priorité pour les conducteurs venant de la RN534.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19 et B21.

Article 3 : la limitation de vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre un point situé à 30 mètres avant le poteau d'éclairage n°407/01586 (venant de la RN534) et l'entrée dans l'agglomération de Marche-lez-Ecaussinnes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 et C45 (50km/h).

Article 4 : l'organisation de la circulation et du stationnement via les marques au sol appropriées en conformité avec le plan terrier étudié sur place qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Article 5 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

33) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Docteur René Bureau, 17

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 9 avril 2019 de Monsieur Pascal LEBRUN, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Docteur René Bureau n°15 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 13 avril 2019 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Considérant le courrier de refus du SPW Mobilité daté du 1er août 2019 d'approuver l'emplacement devant le numéro 15 trop proche du carrefour, mais bien devant le numéro 17 à proximité de l'habitation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Docteur René Bureau, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°17, sur une distance de 6 m. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 3 : le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 27 mai 2019, qui situait l'emplacement au long de l'immeuble n°15, trop proche du

carrefour.

34) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Anselme Mary, 65

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser cette rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 10 mai 2019 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Mobilité Infrastructures ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après intervention de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Anselme Mary :

-L'abrogation des zones d'évitement striées existant à proximité du n°65 ;

-L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane après le n°65 (vers La Louvière) avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers La Louvière.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19, B21, A7, D1 ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

35) PATRIMOINE COMMUNAL - Décision de principe sur l'acquisition à titre gratuit d'un terrain destiné à un dépose-minute à l'école libre Saint-Remy - Prise en charge des frais de démolition du mur existant à rue et de la réalisation du dépose-minute

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 12 juillet 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 12 juillet 2019 ;

Considérant que des pourparlers ont eu lieu entre le Pouvoir Organisateur de l'école libre Saint-Remy et le Collège communal afin de réaliser un dépose-minute aux abords de l'école Saint-Remy ;

Considérant que le 4 juillet 2018, la SPABSC-Hainaut asbl a marqué son accord de principe pour transférer à titre gratuit, à la commune d'Ecaussinnes, la pleine propriété d'une parcelle de terrain nécessaire à la réalisation, aux frais de la Commune, d'une zone de dépose-minute aux abords de l'école Saint-Remy, à la rue de l'Eglise ;

Considérant que le plan pour le dépose-minute a été validé par le SPW Mobilité, hormis la place PMR intégrée ;

Considérant qu'il est judicieux de réaliser ledit dépose-minute compte tenu de la nouvelle extension de l'école Saint-Remy ;

Considérant qu'outre l'aspect sécuritaire, cette réalisation permettrait d'éviter les stationnements en double file et ferait gagner du temps aux parents ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général que la Commune acquière ladite parcelle de terrain afin d'y réaliser le dépose-minute ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de procéder à l'acquisition du bien en ayant recours au gré à gré sans mesure de publicité.

Article 2 : d'acquérir à titre gratuit et pour cause d'utilité publique la parcelle appartenant à l'association de l'école libre Saint-Remy et à l'association des œuvres paroissiales de Soignies, cadastrée section B, 519w2 et 519e2 à Ecaussinnes conformément au plan de mesurage daté du 25 février 2019 dressé par le géomètre, la société Geofamenne (rue de la Genette, 32 à 5570 Beauraing).

Article 3 : de donner mandat à Maître GRIBOMONT, Notaire à Seneffe, pour rédiger les actes notariés.

Article 4 : d'accepter la prise en charge par la Commune de la réalisation du dépose-minute ainsi que la démolition du mur en moellons situé à front de rue.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

36) ENVIRONNEMENT - Action-pilote "Energie" lancée dans le cadre du projet LIFE BE REEL - Candidature de la commune d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 décidant d'approuver l'engagement communal pour la mise en place d'une Politique Locale Energie Climat ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la commune d'Ecaussinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 adoptant la Déclaration de Politique Communale et notamment son point intitulé "*A notre niveau, nous agissons pour le climat et la transition énergétique*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 décidant de lancer la procédure de recrutement visant l'engagement d'un(e) Conseiller(e) en énergie à temps plein ;

Considérant que la Wallonie s'est dotée d'une stratégie de rénovation énergétique

ambitieuse dont l'objectif est d'atteindre, d'ici 2050, le label PEB A en moyenne pour l'ensemble du parc de logements ; que pour y parvenir, elle est en train de développer différents outils qu'elle souhaite tester auprès des citoyens wallons ;

Considérant l'appel à candidatures lancé en date du 19 juin 2019 auprès des communes possédant un Plan d'Actions pour l'Energie Durable (et le Climat) (PAED(C)) pour participer à une action-pilote visant à accompagner les citoyens souhaitant rénover leur logement en leur permettant, notamment, d'utiliser, en exclusivité, les nouveaux outils destinés à stimuler la rénovation des bâtiments résidentiels ;

Considérant que l'action-pilote s'inscrit dans le cadre du projet européen LIFE BE REEL (Belgium Renovate for Energy Efficient Living) ; qu'à travers ce projet, par un panel d'actions, la Wallonie et la Flandre sont associées pour mettre en œuvre leur stratégie régionale de rénovation énergétique respective ;

Considérant que 10 communes wallonnes seront sélectionnées ; que, par le biais de leur participation à l'action-pilote, celles-ci pourront :

- bénéficier de moyens financiers pour assurer le suivi de l'action via un subside de 104.650 €,
- valoriser leur participation dans le cadre de la mise en œuvre de leur Plan d'Action pour l'Energie Durable,
- mettre ainsi en évidence leur caractère exemplaire,
- contribuer à l'amélioration du bâti sur leur territoire ;

Considérant que les candidatures doivent être introduites pour le 7 octobre 2019 ; que les communes sélectionnées seront connues en décembre 2019 et que l'action-pilote commencera idéalement en janvier 2020 et se terminera en juin 2024 ;

Considérant que le PAEDC de la commune d'Ecaussinnes s'est fixé pour objectif de diminuer de 45% les émissions de CO₂ pour le secteur du logement à l'horizon 2030 ; que l'action-pilote proposée dans l'appel à candidatures est en adéquation avec les fiches-actions L.2-0, L.2-1, L.2-3, L.2-4, L.2-6 et L.2-7 du PAEDC ;

Considérant que, pour que le dossier de candidature soit complet, les communes doivent fournir la délibération du Conseil communal approuvant leur participation à l'action-pilote en cas de candidature retenue ;

Après présentation du point par Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

Après interventions de Messieurs Pierre ROMPATO, Sébastien DESCHAMPS, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Arnaud GUERARD, Echevin, et Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver, en cas de sélection, la participation de la Commune à l'action-pilote de l'appel à candidatures lancée par la Région wallonne dans le cadre du projet LIFE BE REEL.

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision.

37) ENVIRONNEMENT - Hainaut Ingénierie Technique - Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Considérant que cette nouvelle législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;

Considérant qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;

Considérant qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Considérant que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en oeuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie Technique peut également faire valoir une solide connaissance et expertise technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique dispose de données de terrain, topographiques notamment, permettant de donner des avis techniques précis et pertinents en matière de gestion et d'occupation des cours d'eau ;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique propose de mettre leur service à disposition des communes pour les accompagner dans la gestion des cours d'eau ;

Considérant que la collaboration prendrait la forme d'une convention à titre gracieux ;

Considérant que les services proposés par la Province du Hainaut sont les suivants ; qu'il appartient aux communes de sélectionner les services qu'elles souhaitent être pris en charge par Hainaut Ingénierie Technique parmi ceux-ci :

- Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- Elaboration des documents de marché de travaux d'entretien ;
- Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien ;
- Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- Conseil et pré-étude de problèmes d'inondation ;

Considérant le modèle de convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables proposé par la Province du Hainaut et annexé à la présente décision ;

Après présentation du point par Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le service Hainaut Ingénierie Technique pour la gestion des cours d'eau non navigables proposée par la Province du Hainaut, en sélectionnant l'ensemble des services proposés.

Article 2 : de transmettre ladite convention signée à la direction du service de Hainaut Ingénierie Technique de la Province du Hainaut, accompagnée de la délibération d'approbation par le Conseil communal.

38) ENVIRONNEMENT - Modification du Règlement du 19 septembre 2016 relatif au prêt des gobelets réutilisables de la commune

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article

L1122-30 ;

Vu le règlement de relatif au prêt de gobelets réutilisable de la commune approuvé par le Conseil communal du 19 septembre 2016 ;

Considérant que le stock de gobelets a été reconditionné dans des caisses plus adaptées d'une contenance de 315 unités ;

Considérant que de nombreuses demandes de prêts visent des petites quantités (< 200 unités) ; que la Commune souhaite pouvoir répondre à ces demandes et faciliter les petits prêts ;

Considérant qu'il a été constaté certaines incohérences dans les décomptes de gobelets au moment de l'emprunt et du retour des gobelets ; qu'il convient de préciser les modalités de comptage et de rangement dans les caisses ;

Considérant qu'il est impératif que les gobelets sales soient ramenés dans le délai de 3 jours tel qu'imposé par le règlement, sans quoi ceux-ci doivent faire l'objet d'un double lavage par le prestataire de service ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le règlement initial de prêt de gobelets afin d'intégrer les modifications suivantes :

- La possibilité d'emprunter des petites quantités de gobelets directement auprès du service Environnement (prêt < 200 gobelets),
- Ajout de l'obligation pour l'emprunteur d'avertir le service Environnement de tout décompte incorrect lors de l'enlèvement des gobelets, sans quoi ce sera la quantité théorique qui sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets non retournés,
- Ajout de précisions sur les modalités de nettoyage,
- Ajout d'instructions sur les modalités de rangement dans les caisses,
- Ajout du fait qu'en cas de non-retour des gobelets empruntés dans les délais, la commune se réserve le droit de facturer le nettoyage des gobelets à l'emprunteur, à raison de 0,13 € par gobelet sale et de 1,29 € par caisse sale,
- Ajout de la facturation en cas de retour de gobelet et/ou caisse endommagé, le matériel sera facturé à l'emprunteur à raison de 1€/gobelet endommagé et 15€/caisse endommagée,
- Ajout du transport des gobelets à réaliser par l'emprunteur,
- Adaptation du nombre de gobelets minimum et maximum mis à disposition suite aux reconditionnement des gobelets dans des caisses mieux adaptées de 315 unités ;

Après présentation du point par Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE et réponses de Messieurs Arnaud GUERARD, Echevin et Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le règlement de prêt de gobelets réutilisables du 19 septembre 2016 tel que modifié et annexé à la présente décision.

Article 2 : de transmettre copie du règlement aux services concernés et à Madame la Directrice financière.

39) REGLEMENT GENERAL DE POLICE - Amendements au protocole de sanctions administratives communales

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 février 2016 relative à l'approbation du protocole de sanctions administratives communales ;

Considérant que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements et ordonnances une sanction administrative pour certaines infractions au Code pénal ;

Considérant toutefois que l'article 23 1er, 5ème alinéa de la Loi SAC rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement de certaines infractions ;

Considérant la demande d'amendements du protocole établi par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut, et ce afin de permettre des sanctions administratives communales à l'égard des vols simples commis par des "primo-délinquants" ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les amendements du protocole de sanctions administratives communales comme repris ci-dessous.

Article 2 : le présent protocole sera transmis à Monsieur Christian HENRY, Procureur du Roi, rue de Nimy, 28 à 7000 Mons, à la Zone de Police Haute Senne, ainsi qu'aux Communes concernées.

Protocole de sanctions administratives communales

Entre :

La commune d'Ecaussinnes, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Et

La ville de Soignies, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Fabienne WINCKEL, Bourgmestre, et de Monsieur Olivier MAILLET, Directeur général ;

Et

La Ville de Braine-le-Comte, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Maxime DAYE, Bourgmestre, et de Lena FANARA, Directrice générale f.f. ;

Et

La ville de Le Roeulx, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Benoît FRIART, Bourgmestre, et de Monsieur Corentin NALLETAMBY, Directeur général f.f. ;

Et

Monsieur Christian HENRY, Procureur du Roi de Mons ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après

dénommée “Loi SAC”, dispose dans son article 3, 1 et 2°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 ;
- Article 448 ;
- Article 521, 3e alinéa ;
- Article 461 ;
- Article 463 ;
- Article 526 ;
- Article 534bis ;
- Article 534ter ;
- Article 537 ;
- Article 545 ;
- Article 559, 1° ;
- Article 561, 1° ;
- Article 563, 2° ;
- Article 563, 3° ;
- Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège des Bourgmestres et Echevins ou le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la même Loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommés les “magistrats de référence” ou le “magistrat de référence compétent”. Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la Loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de

roulage visées par l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 30 et 4 de la Loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22b1s, 40 a)
- 2) 22ter.1,3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1,2°
- 6) 23.2, al. 1er, 10 à 3°
- 7) 23.2, alinéa 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3, 50, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 en 21 .4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1,4°,6°,7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 30

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même Loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22 § 6 de la même Loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il

existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole - Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la Loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 10 et 2° et 4 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

Articles 461 et 463 du code pénal (vol simple et vol d'usage) lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle.

- a. Article 448 du Code pénal (les injures) ;
- b. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
- c. Article 545 du Code pénal (la destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers), sauf en cas d'évasion du détenu ;
- d. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières) ;
- e. Article 563, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes) ;
- f. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;
- g. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- h. Article 563 bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même Loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même Loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples) ;
- b. Article 521 alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur) ;
- c. Articles 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage) [lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle](#) ;
- d. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art) ;
- e. Article 534bis du Code pénal (les graffitis) ;
- f. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières) ;

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 10 et 2°, et 4 de la même Loi, le Conseil communal a prévu un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévu à l'article 22 § 1 et 5 de la même Loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même Loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est

manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera &il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le Procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la Cour constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction mixte visée aux points A, B et C du présent protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

40) DIVERS - Désignation de Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) provincial(aux)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 relatifs aux sanctions administratives dans le cadre de l'application des règlements communaux ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt) ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et en particulier ses articles 60, 65 et 66 ;

Considérant l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein des services de la Province de Hainaut ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Monsieur Frank NICAISE (juriste qui a reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 §6 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions

de qualification du Fonctionnaire sanctionnateur) en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Considérant que ce Fonctionnaire sanctionnateur provincial doit être désigné par le Conseil communal en référence à chaque cadre légal concerné par notre Règlement Général de Police ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner Monsieur Frank NICAISE en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour les cadres légaux suivants :

- Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt) ;
- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
- Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales.

41) DIVERS - Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 3 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles relatifs à la conception de bâtiments accessibles ;

Considérant que comme chaque citoyen de la Commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs ;

Considérant que le bien-être et l'épanouissement de la personne en situation de handicap passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;

Considérant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté ;

Considérant la volonté claire du Collège communal d'inclure les personnes en situation de handicap, notamment développée dans sa Déclaration de Politique Générale 2018-2024 ;

Après présentation du point par Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que ses annexes à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée.

CHARTRE COMMUNALE DE L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

1) Fonction consultative - Sensibilisations

Par le biais du Conseil, nous nous engageons à donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, CCPH, réunion-débat) pour faire entendre leur voix.

De même, elle s'engage à organiser de manière concrète des sensibilisations pour son personnel et dans les structures paracomunales (sur tous types de handicaps). Elle renforcera particulièrement ce volet pour les services en contact avec le public.

2) Accueil de la petite enfance - Intégration scolaire et parascolaire

Dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, etc.), et dans les structures scolaires et parascolaires, nous nous engageons à former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap.

A tous les niveaux, que ce soit dans l'enseignement dit ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé, nous nous engageons à mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap quand cela reste possible, via des aménagements raisonnables, des remédiations, etc.

3) Emploi

Nous prenons la décision formelle de respecter une politique d'emploi forte, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap (respect des quotas), que par la mise sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives (Duodays, sous-traitance par des ETA - entreprises de travail adapté).

Nous nous engageons aussi à veiller au maintien de l'emploi des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap ou dont le handicap est survenu durant leur carrière. Tout ceci en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap (horaire flottant, télétravail...)

4) Accessibilité plurielles - Informations, transports, parkings, logements

Parce que sans accessibilité, il n'y a pas d'inclusion, nous nous engageons à rendre accessible l'environnement du citoyen qu'il s'agisse des informations, des transports, des lieux ouverts à toutes et tous, des voiries, des crèches, des écoles, des parkings...

Nous nous engageons à respecter les législations en vigueur :

- la Directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (1) et à systématiquement donner des informations adaptées, en facile à lire et à comprendre, en braille, par sms, audiodescription, dans les toutesboîtes et tout autre réseau de diffusion ;
- les recommandations du CoBAT (en Région bruxelloise) et du CoDT (en Région wallonne) ainsi que celles du guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible(2) dans le cahier des charges pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries...

Nous nous engageons à veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et le cas échéant à leur augmentation.

5) Inclusion dans les loisirs - Sport, culture, nature, événements

Nous nous engageons à implémenter une politique culturelle inclusive qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives. En créant des passerelles avec le monde ordinaire, les adaptations profiteront ainsi à un large public avec tous les types de handicap, mais aussi aux personnes avec des difficultés d'expression orale ou écrite.

Nous nous engageons à adapter aussi pour un grand public le Ravel, parcs, sentiers, bois communaux, etc. et veillerons aussi à la mise en place d'une signalétique adaptée.

42) MOTION - Journée internationale de la paix du 21 septembre

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le 21 septembre est la "journée internationale de la paix", décrétée par les Nations unies afin d'encourager toutes les initiatives qui veulent promouvoir les idéaux de paix ;

Considérant que des négociations multilatérales ont eu lieu à New York durant deux ans et ont abouti le 7 juillet 2017 à un Traité dont le texte final a été approuvé par 122 pays, qui interdit sans équivoque les armes nucléaires ;

Considérant que ce traité a été ouvert à la signature dès le 20 septembre 2017 et que depuis, 70 pays l'ont signé et 23 pays l'ont ratifié ;

Considérant que dès que 50 pays auront ratifié la Convention des Nations unies, celle-ci entrera en vigueur ;

Considérant que la Belgique n'a pas pris part aux négociations et n'a pas encore signé ce Traité de l'ONU ;

Considérant que diverses associations ont contacté les 589 communes de Belgique pour leur proposer de hisser le drapeau de la paix sur les bâtiments officiels la semaine du 21 septembre afin de rejoindre symboliquement l'appel international pour un monde débarrassé de l'arme nucléaire ;

Considérant la nouvelle campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires (ICAN Cities appeal), lancée début 2019, qui encourage les villes et communes du monde entier à exprimer leur soutien au Traité des Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires, ayant pour objectif, en Belgique, d'encourager le Gouvernement à signer le Traité ;

Considérant que notre commune d'Ecaussinnes est profondément préoccupée par la grave menace que représentent les armes nucléaires pour les communautés du monde entier et que l'utilisation des armes nucléaires, qu'elle soit délibérée ou accidentelle, aurait des conséquences catastrophiques, profondes et durables pour les populations et l'environnement ;

Considérant qu'il est de notre responsabilité de plaider pour que nos concitoyens puissent vivre débarrassés de cette menace ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Arnaud GUERARD et Philippe DUMORTIER, Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de soutenir le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et d'inviter notre Gouvernement à y adhérer en :

- accrochant le drapeau de la paix la semaine du 21 septembre sur notre bâtiment communal pour montrer ainsi notre soutien à la campagne ;
- proposant un article dans le journal ou sur le site Web de notre commune expliquant les raisons pour lesquelles notre commune soutient cette campagne en arborant le drapeau de la paix ;
- invitant nos concitoyens à accrocher le drapeau de la paix sur leurs façades ou à leurs fenêtres.

Article 2 : de signer le "ICAN Cities appeal".

Article 3 : de signer la lettre ouverte des Bourgmestres titrée "La Belgique doit signer le Traité d'interdiction des armes nucléaires" à l'attention du Gouvernement fédéral et de l'expédier via l'adresse courriel à info@journeedelapaix.be.

43) MOTION - Transparence sur le tracé du projet "Boucle du Hainaut" initié par Elia

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant les enjeux de la transition énergétique et climatique impliquant une adaptation du réseau électrique belge et un renforcement de son maillage ;

Considérant les impératifs de sécurité d'approvisionnement et les investissements qu'ils demandent ;

Considérant le projet actuel « Boucle du Hainaut » initié par le gestionnaire de réseau électrique Elia, visant à installer une ligne de très haute tension entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Ecaussinnes, et notamment sur des zones rurales dignes d'intérêt paysager ;

Considérant l'importance de ce projet pour soutenir et favoriser le développement économique de notre région et singulièrement de la province du Hainaut ;

Considérant toutefois le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;

Considérant par ailleurs l'impact de lignes à très haute tension sur le patrimoine rural et la valorisation de celui-ci ;

Considérant le fait que les tracés actuels s'écartent partiellement des grands principes énoncés dans le nouveau Schéma de Développement Territorial (SDT) édicté par la Région wallonne, qui identifie comme défi majeur la préservation des terrains non urbanisables et préconise, notamment, la rationalisation des réseaux d'équipements tels que ceux liés à la voiture, aux fluides et aux énergies ;

Considérant qu'au contraire, le projet « Boucle du Hainaut » porté par Elia propose de traverser des zones rurales vierges d'équipements (+ éventuellement : situées sur l'entité d'Ecaussinnes), au lieu de privilégier des tracés le long, par exemple, des autoroutes ou des lignes TGV ;

Considérant le manque d'informations fournies à toutes les communes concernées sur les études ayant mené à l'élaboration des tracés envisagés actuellement, sur les alternatives existantes en termes de tracés, correspondant mieux aux objectifs du nouveau SDT, et sur les raisons pour lesquelles ces alternatives n'ont pas été retenues ;

Considérant l'absence de tracé officiel et dûment communiqué dans son intégralité, faisant l'objet de la future demande de modification du plan de secteur en vue d'établir un couloir de réservation pour la ligne à haute tension en projet ;

Considérant qu'il est pourtant impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire ;

Considérant que c'est à cette condition que les pouvoirs locaux concernés peuvent exercer pleinement leurs missions en émettant un avis circonstancié ;

Considérant, enfin, les délais extrêmement courts dans lesquels les villes et communes ont été invitées à se positionner sur un projet d'une telle importance ;

Considérant l'intérêt communal dudit projet ;

Après présentation du projet par Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de soutenir la nécessité de développer des infrastructures de transport électrique modernes et de qualité en cœur du Hainaut afin de faciliter la transition énergétique et de favoriser le développement économique de la région, le projet « Boucle du Hainaut » répondant à cet objectif.

Article 2 : d'appeler toutefois le gestionnaire Elia à faire preuve de transparence à l'égard de toutes les communes concernées par le tracé, d'une part en leur envoyant le tracé actuel d'ici mi-septembre et d'autre part en organisant d'ici fin septembre une concertation sur ce tracé en présence de toutes les communes et des experts techniques mandatés par ces dernières.

Article 3 : d'appeler Elia à privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel, sanitaire et environnemental, ou à tout le moins des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux à préserver.

Article 4 : d'appeler également Elia à maximaliser le regroupement des infrastructures existantes, à privilégier autant que possible l'enterrement des lignes et à remplacer la ligne existante de 150 kV.

Article 5 : de réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement.

Article 6 : d'inviter Elia à intégrer dans le dossier qui sera *in fine* déposé, au terme de la phase de concertation, l'ensemble des remarques émises par les villes et communes dans le cadre du projet « Boucle du Hainaut ».

Article 7 : de transmettre une copie de la présente délibération aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à Elia, au Ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire et au Ministre de l'énergie, ainsi qu'à son homologue fédéral.

44) PERSONNEL COMMUNAL - Aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décret du 25 avril 2002 : secteur pouvoir locaux - Cession de points à la Zone de Police Haute Senne (5328)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2018, dans laquelle le Collège communal marque son accord pour céder 3 points APE à la Zone de Police Haute Senne ;

Considérant la décision d'octroi à notre Administration d'une aide annuelle globale de 137 points visant à subsidier des postes de travail pour l'année 2019 ;

Considérant que le Collège de Police en séance du 6 décembre 2006 a émis un accord de principe sur l'idée de recruter du personnel administratif par le biais de point APE qu'il solliciterait auprès des communes composant la ZP Haute Senne ;

Considérant que le Collège de police, en sa séance du 6 septembre 2019, a sollicité le

renouvellement de la cession des 3 points APE pour l'année 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de céder 3 points APE à la Zone de Police Haute Senne (5328) afin de lui permettre de mener à bien son projet de recrutement, pour autant que la même démarche soit effectuée par les Communes de Braine-le-Comte, Le Roeulx et Soignies, à dater du 1er janvier 2020.

Article 2 : de transmettre le dossier de demande auprès du Service Public de Wallonie.

45) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Haute Senne Logement scrl (2018-2024)

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, fait un rappel de la situation et dresse l'historique.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, explique que la proposition de désigner Monsieur Bernard ROSSIGNOL pose des problèmes légaux puisque, suivant la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XVII et à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller est toujours apparenté.

Il précise que la Tutelle a été interrogée à ce sujet mais que l'Administration communale n'a pas encore reçu de réponse.

Il rappelle également que c'est l'Assemblée Générale qui désigne les membres du Conseil d'Administration et que ce dernier aura lieu en décembre.

Le Bourgmestre demande au groupe ENSEMBLE de réintroduire un point supplémentaire pour la séance du Conseil d'octobre 2019. L'Administration aura alors reçu les informations juridiques de la Tutelle.

Le groupe ENSEMBLE accepte la proposition du Bourgmestre.

46) QUESTION ORALE - Prolifération de rats à Ecaussinnes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Propreté publique, concernant la prolifération de rats à Ecaussinnes, à savoir :

"...

Plusieurs citoyens attirent notre attention sur la prolifération de rats à Ecaussinnes. Que comptez-vous faire pour enrayer la situation ?

Le poison pour rats déposé sans précaution dans la nature peut entraîner des répercussions négatives pour les autres animaux (oiseaux, chats, etc.). Que comptez-vous faire pour protéger les autres animaux ?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Propreté publique, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Le dépôt communal est chargé de remettre du produit en granulé de lutte contre les rats, à tout citoyen qui en fait la demande individuellement.

Je tiens à préciser que ce produit n'est pas un poison, mais bien un anticoagulant, qui diminue les propriétés de cicatrisation en cas de blessure. De part son comportement, le rat a souvent l'habitude de se blesser (morsures, coupures, etc.), ce qui rend le produit particulièrement efficace contre le rat. Les autres animaux courent dès lors moins de risque de part leur mode de fonctionnement et de leur plus grande taille (produit moins concentré dans le corps).

En outre, ces granulés ne sont efficaces que pour un problème localisé. En cas de prolifération de rats sur une zone plus large, il y a lieu de procéder à une identification de la source potentielle et prévenir le service Environnement qui dispose de budgets pour

mener une campagne de dératisation en faisant appel à un spécialiste.

...".

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond comme suit :

"...

Si des problèmes à une échelle plus large et intégrant une dimension environnementale sont constatés, les services de l'Administration communale et notamment ceux de l'environnement sont à disposition pour envisager des solutions spécifiques.

...".

47) QUESTION ORALE - Demande d'invitation du Directeur général d'Hygea lors du prochain Conseil communal à Ecaussinnes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la demande d'invitation du Directeur général d'Hygea lors d'un prochain Conseil communal à Ecaussinnes, à savoir :

"...

Commune pilote en matière de gestion des déchets depuis 2014, Ecaussinnes voit des soucis se poser chaque mois lors des collectes de ses immondices. Le groupe "Ensemble" entend bien faire valoir les doléances légitimes des citoyens auprès du Directeur général de l'intercommunale que nous proposons d'inviter lors d'un prochain Conseil communal. Celui-ci était déjà venu lors du Conseil communal du 16 décembre 2016 mais la situation ne s'est pas améliorée depuis.

Pourriez-vous nous confirmer que vous êtes d'avis d'inviter Monsieur Jacques DE MOORTEL, Directeur général d'Hygea, lors du prochain Conseil communal pour faire le point ?

Pourriez-vous nous préciser les démarches que vous avez réalisées en vue d'améliorer les collectes sur l'entité ?

...".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question. La problématique de la collecte des déchets préoccupent le Collège communal autant que vous. A ce propos, je vous informe que nos services ont déjà pris contact avec les représentants de l'Intercommunale afin de tenir, à nouveau, une réunion pour envisager de nouvelles solutions par rapport aux problèmes récurrents de collecte.

Quant à la venue de Monsieur le Directeur général au sein de notre assemblée. Je l'ai également sollicité, je suis dans l'attente d'une réponse. Je ne peux rien vous promettre pour le mois d'octobre, mais toutes les dates des prochains Conseils lui ont été communiquées. J'ai bon espoir de le voir autour de cette table prochainement.

...".

48) QUESTION ORALE - Etat d'avancement de divers dossiers

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant l'état d'avancement de divers dossiers, à savoir :

"...

Nous souhaiterions être tenus au courant de l'état d'avancement des dossiers suivants :

- La construction d'un nouveau dépôt communal ;*
- Les aménagements prévus au terrain de football de Marche-lez-Ecaussinnes.*

Pourriez-vous nous préciser où en sont les démarches ?

...".

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Les travaux d'aménagement prévus au terrain de football de Marche auront lieu en mai et juin 2020 (mai pour la démolition des infrastructures existantes par les ouvriers communaux, et juin pour la construction des nouvelles installations par la firme retenue). Le choix de cette période répond à une demande du club afin de minimiser les désagréments.

Concernant le nouveau Dépôt communal, sans anticiper les choix budgétaires qui seront soumis à l'approbation du Conseil communal (souverain en la matière), un budget d'étude sera proposé pour 2020. L'objectif est de confier à IDEA la réalisation des plans, l'élaboration du cahier spécial des charges et le suivi du chantier futur.

Ceci étant, nous ne sommes pas au stade zéro du projet, puisqu'une première expression des besoins a déjà été formulée et une analyse des flux réalisée par IDEA.

..."